

JUIN 2021

## LETTRE #6 INGÉNIERIE PATRIMONIALE

# 01 ACTUALITÉ PATRIMONIALE

## CRYPTOMONNAIES ET AUTRES JETONS NUMÉRIQUES

En 1999, l'ingénieur en informatique et cryptographe Wei Dai propose un système de paiement numérique et partagé. En 2009, Satoshi Nakamoto, personne à l'identité mystérieuse, en propose une application et crée le Bitcoin, la cryptomonnaie la plus célèbre du monde des actifs numériques. A ce jour, il existe de multiples cryptomonnaies différentes, et pas un jour ne passe sans qu'une nouvelle innovation ne vienne enrichir l'univers des actifs numériques.

Le Législateur a pendant de longues années dédaigné les actifs numériques, considérés comme occultes par les pouvoirs publics, en raison de leur caractère supposément anonyme.

Malgré tout, les opérations sur cette nouvelle classe d'actifs ont perduré et permis à certains investisseurs de s'enrichir en constatant des plus-values. Ainsi, c'est d'abord (comme souvent) par un biais fiscal que le législateur est intervenu allant jusqu'à proposer un cadre juridique.

### ACTIFS NUMÉRIQUES : QU'EST-CE QUE C'EST ? Y A-T-IL UNE RÉGULATION ?

Jusqu'à la loi PACTE (loi n°2019-486 du 22 mai 2019), aucune définition légale de l'actif numérique n'existait en droit français. Désormais, l'article L 552-2 du Code Monétaire et Financier définit le jeton numérique comme « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. »

L'article L54-10-1 du même code, également issu de la loi PACTE, propose par ailleurs la définition très englobante des actifs numériques suivante « Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ».

Ces définitions, volontairement larges afin de pouvoir embrasser les évolutions futures de ces actifs, viennent donc traduire la reconnaissance de ces jetons et autres actifs numériques de la part du législateur, qui a mis en place un début de régulation et un statut professionnel.

## Concernant les acteurs :

### Statut de prestataire de service sur actifs numériques (PSAN) :

Instauré par la loi PACTE, ce statut est optionnel ; il est ouvert aux prestataires établis ou exerçant en France qui fournissent les services suivants pour compte de tiers (en substance) :

- Conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques, ou d'accès à de tels actifs en vue de leur détention, stockage ou transfert ;
- Achat, vente ou échange d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ou contre d'autres actifs numériques ;
- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;
- Conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;
- Prise ferme d'actifs numériques ;
- Placement garanti ou non garanti d'actifs numériques.

L'activité du PSAN peut aussi consister en l'exploitation d'une plateforme de négociation de ces actifs numériques.

### Obligation d'enregistrement auprès de l'AMF\* :

Elle concerne les prestataires exerçant l'activité de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers et/ou d'achat/vente d'actifs numériques contre une monnaie ayant cours légal et/ou d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ; et/ou l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques.

En revanche, l'obtention d'un agrément est optionnelle. Afin de l'obtenir, il faut respecter différentes exigences en matière d'organisation, de conduite de l'activité et de ressources financières. Cet agrément permet de bénéficier d'une crédibilité reconnue sur le marché. Les émetteurs de jeton visés jouiront d'un accès facilité aux services de compte de dépôt et de paiement auprès des établissements de crédit (sous le contrôle de l'ACPR). En effet, il est fréquent en pratique que cet accès leur soit refusé en raison de risques potentiels de blanchiment d'argent ou de participation au financement du terrorisme. L'AMF dispose d'un pouvoir de sanction vis-à-vis d'un émetteur à qui elle a accordé un agrément ; des sanctions pénales peuvent également être encourues.

### Offres au Public de Jetons (ICO : Initial Coin Offering) :

Un émetteur de jetons peut solliciter un visa de l'AMF dans le cadre d'une proposition au public de souscription de jetons numériques : le visa est délivré à l'offre, pas à l'émetteur. Pour ce faire, il devra rédiger un document d'information relatif au jeton et à son émetteur et le transmettre à l'AMF. Cette dernière délivrera le visa si les garanties exigées pour une offre destinée au public sont présentes, et notamment si l'émetteur des jetons est une personne morale établie ou immatriculée en France et qu'il met en place tout moyen de suivi et de sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de son offre. Ce visa peut le cas échéant être retiré si l'offre n'est plus conforme à son document d'information. Le règlement général de l'AMF précise les modalités de la demande de visa.

## IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION D'ACTIFS NUMÉRIQUES

Pour les cessions effectuées depuis le 1er janvier 2019 réalisées à titre occasionnel (les gains réalisés à titre habituel relèvent de la catégorie des BIC), les gains constatés sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (12,8%) et aux prélèvements sociaux (17,2%), auxquels s'ajoute éventuellement la CEHR. A noter que lorsque le montant des cessions de l'année concernée n'excède pas 305€, les gains sont exonérés de fiscalité.

Point d'attention : les moins-values constatées lors d'une cession ne sont imputables que sur les plus-values de même nature (jetons numériques) réalisées la même année (aucun report).

Enfin, les échanges entre actifs numériques (ex : bitcoin contre ether, un autre jeton numérique), et qui ne donnent pas lieu à perception de monnaie ayant cours légal, jouissent d'un sursis d'imposition. Ce sursis prend fin lors d'une vente ultérieure.

\*<https://www.amf-france.org/fr/espace-professionnels/fintech/mes-relations-avec-lamf/echanger-avec-lamf-sur-mon-projet>

Les contribuables sont soumis depuis le 1er janvier 2020 à une obligation de déclaration, quel que soit le montant des cessions réalisées, à compléter en annexe de la déclaration de revenus, qui comprend :

- Le montant des plus-values (et des moins-values) de cession ;
- Le prix de cession ;
- Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques ;
- Le montant de chaque soulte reçue à l'occasion d'échanges d'actifs numériques réalisés antérieurement à la cession imposable ;
- La valeur globale du portefeuille d'actifs numériques au jour de la cession.

A noter par ailleurs que les comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger doivent être déclarés.

Si pour l'empereur romain Vespasien l'argent n'avait pas d'odeur, désormais pour la blockchain il n'a même plus de réalité tangible... sauf en cas de baisse brutale des marchés des bitcoins, ainsi que certains l'ont appris récemment à leurs dépens !

## POUR ALLER PLUS LOIN : LE JETON NON FONGIBLE EST-IL UNE ŒUVRE D'ART ?

Lorsqu'on parle de cryptomonnaie, ou plus généralement d'actifs numériques, on pense immédiatement au bitcoin. En réalité il existe de multiples actifs ou jetons numériques. Parmi eux, le jeton non fongible (Non-fungible token ou NFT) fait sensation ces derniers temps.

A la différence de ses cousins, il présente la caractéristique d'être unique. Chaque jeton est crypté d'une façon qui le rend identifiable entre tous et c'est ce caractère unique qui fait son succès. Le détenteur d'un NFT est assuré d'en être l'unique propriétaire. C'est une sorte de titre de propriété virtuelle sur un autre actif dématérialisé. Le plus souvent ce dernier est une œuvre d'art numérique, comme une vidéo, une photographie, ou tout autre fichier.

L'essor spectaculaire de ce jeton amène à se questionner sur le régime fiscal et juridique applicable, d'où la question ministérielle posée par M. Jérôme Bascher (député de l'Oise – question écrite n° 22200 – JO Sénat 15/04/2021). Le débat porte sur l'assimilation du NFT, ou pas, à une œuvre d'art. En d'autres termes, le NFT est-il apparenté à une « œuvre de l'esprit », visée à l'article L.111-1 du Code de Propriété Industrielle ?

D'un point de vue juridique, rappelons que la loi PACTE définit les actifs numériques très largement. D'un point de vue philosophique, nous nous garderons bien de trancher...

Ces actifs numériques n'ont que 10 ans à peine d'existence. En l'absence de recul suffisant, il est encore difficile de cerner leur évolution dans le temps, et notamment les risques auxquels sont exposés leurs détenteurs. La prudence doit rester de mise.

## INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert : [celine.duvalhubert@generali.com](mailto:celine.duvalhubert@generali.com)

Audoin Varenard de Billy : [audoin.varenarddebilly@generali.com](mailto:audoin.varenarddebilly@generali.com)

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance. L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

**Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris**  
**Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-2000036**  
**Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris**